

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE RIOM

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre

PV/NC

N° Parquet : TJ AURILLAC
21131000005
N° Parquet général : PGCAUD 22 000306

Arrêt du : 8 décembre 2022

N° de minute :

Nombre de pages : 16

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 8 décembre 2022, par la Chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire d'Aurillac, Chambre correctionnelle, en date du 14 avril 2022.

PARTIES EN CAUSE

Prévenue

BERRY Coline

née le 15 mai 1976 à PARIS 75013
Fille de BERRY Richard et de HIEGEL Catherine
De nationalité Française
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : 12 rue Perignon 75007 PARIS FRANCE

Appelante, non comparante, représentée avec pouvoir du 8 novembre 2022 par Maître KLUGMAN Patrick et Maître TEREL Ivan, avocats au barreau de Paris

Ministère public

Non appelant

Partie civile

MANSON Jeane Ann

née le 1 octobre 1950 à CLEVELAND (ETATS-UNIS)
Demeurant à domicile élu chez son avocat 23 place du Square 15000 AURILLAC

Appelante, comparante, assistée de Maître VERDIER Jacques, avocat au barreau de AURILLAC

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur VIGNON Philippe, président de chambre,

Conseillers : Madame AMACKER Diane, conseiller,
Madame BOUSSAROQUE Marie-madeleine, conseiller,

lors des débats :

Ministère public : Monsieur SENTIS Gérard, avocat général,

Greffière : Madame CHANEBOUX Noëlle,

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 9 novembre 2022, le président, a constaté l'absence de la prévenue : BERRY Coline,

Le président a appelé les témoins et les a invités à se retirer de la salle d'audience, dans l'attente de leur audition ; les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

SUR LES EXCEPTIONS IN LIMINE LITIS,

Maîtres KLUGMAN et TEREL avocats de la prévenue BERRY Coline, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier par lesquelles ils demandent que Mme MANSON soit déclarée irrecevable en ses citations de témoins.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour, après en avoir délibéré a rejeté cette demande et retenu le dossier.

Maîtres KLUGMAN et TEREL avocats de la prévenue BERRY Coline, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier par lesquelles ils demandent que soient annulées les poursuites.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré

Puis au cours des débats qui ont suivi :

Jeane Ann MANSON partie civile, a été entendue.

Puis il a été procédé à l'audition des témoins :

André DAJOUÏ, Jennifer DAJOUÏ, Joséphine BERRY, Marie-Claire BERRY, Pascale LOUANGE, Sophie COURBOU-GENINATTI, Romain ROJTMAN

selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Maître VERDIER avocat de la partie civile a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Les avocats de la prévenus Maîtres KLUGMAN et TEREL ont été entendus en leur plaidoirie et ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 8 décembre 2022,

Et ce jour 8 décembre 2022,

Le président Philippe VIGNON, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Noëlle CHANEBOUX, greffier.

DÉCISION

Madame Coline BERRY ROJTMAN a été renvoyée devant le tribunal correctionnel d'Aurillac par ordonnance du juge d'instruction, en date du 31 janvier 2022.

Elle est prévenue :

- D'avoir à Aurillac et sur tout le territoire national, le 5 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou

imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame MANSON Jeane Ann, par voie de presse écrite dans un article publié dans le journal Le Monde sous la signature de Monsieur Yann BOUCHEZ les propos tenus par Madame Coline BERRY ROJTMAN, en l'espèce le comédien Richard BERRY accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline BERRY-ROJTMAN ; il est écrit "la fille aînée de l'acteur nous a raconté un père qui l'embrassait sur la bouche avec la langue et circulait souvent nu chez lui, un père qui quelques temps plus tard, au milieu des années 1980, l'aurait poussée à participer à des jeux sexuels avec lui et sa compagne de l'époque, la chanteuse américaine Jeane MANSON" "Quand le couple avait la garde des enfants, est-il écrit dans la plainte, il leur serait arrivé le matin après leurs ébats, de convier ceux-ci dans la chambre parentale pour des jeux sexuels. Le père de la plaignante lui aurait alors proposé de jouer à l'orchestre avec ses organes sexuels et ceux de sa partenaire (pénis, seins), les deux adultes étant nus (...) Madame Coline BERRY ROJTMAN aurait donc été contrainte d'apposer sa bouche sur le sexe de Monsieur BERRY, le tout en présence de l'autre enfant, et de manière répétée" "il me montrait comment son sexe pouvait bouger décrit

Coline BERRY ROJTMAN, évidemment j'étais petite, je me disais : Ah il peut faire bouger son sexe. plus tard j'ai compris que quand un sexe d'homme bouge, c'est qu'il est en érection" ce jeux de l'orchestre, elle dit l'avoir vécu des dizaines de fois, entre ses six et dix ans" "Comment appelles-tu faire jouer son enfant avec son sexe ? ça te rappelle quelque chose les jeux avec Jeane MANSON" ; faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881.

ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

- D'avoir à AURILLAC et sur tout le territoire national, le 4 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame MANSON Jeane Ann, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce Madame Coline BERRY ROJTMAN est invitée à participer à l'émission "le Live Toussaint" sur BFM TV, à la 20ème minute et 6 secondes Monsieur Toussaint indique qu'il va diffuser un message enregistré de Madame Jennifer DJAOUI dite Shirel, fille de Madame Jeane MANSON qui dément les accusations portées à l'encontre de sa mère et Madame BERRY ROTJAMN reprend "elle me parle de sa mère en plus comme de quelqu'un: ..enfin je veux dire Jeane MANSON c'est quand même quelqu'un qui fait partie des Enfants de Dieu, une secte qui prône la pédophilie et l'inceste donc. ..Voilà si vous voulez...je...j'entends ce qu'elle me dit mais c'est sa mère, elle est sans doute loyale, elle a peur aussi sans doute, elle.., c'est dur de parler, je suis pas la prem...je suis la première à le savoir mais je suis sereine par rapport à la crédibilité de ce qu'elle est..juste...qu'elle dit là c'est ... voilà" ; faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

Par la même ordonnance, ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel d'Aurillac Monsieur Louis DREYFUS, Directeur de la publication du journal Le Monde, Monsieur Yann BOUCHEZ, journaliste au Monde, Madame Lorraine de FOUCHER DE CAREIL, journaliste au Monde.

Par jugement du 14 avril 2022, le Tribunal correctionnel d'Aurillac a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- Rejeté la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité de Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN,
- Retenu le dossier et joint les exceptions de procédure au fond,
- Rejeté les demandes de sursis à statuer de Mme Coline BERRY épouse

- ROJTMAN, M. Louis DREYFUS, Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL et M. Yann BOUCHEZ,
- Rejeté les nullités soulevées in limine litis,
- Déclaré irrecevables les témoins cités (Richard BERRY, Mme Evelyne COLOSSE, Jennifer, dite Shirel, DJAOUI, André DJAOUI) par Mme Jeane Ann MANSON au titre de la contre-preuve à l'offre de preuve de vérité des prévenus,
- Rappelé que les témoins (Richard BERRY, Mme Evelyne COLOSSE, Jennifer, dite Shirel, DJAOUI, André DJAOUI) ont été entendus par le tribunal sur le fondement de l'article 444 du Code de procédure pénale,
- Ordonné le renvoi des fins de la poursuite Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN, M. Louis DREYFUS, Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL et M. Yann BOUCHEZ pour la version électronique de l'article diffusé à partir du 03 février 2021, mis à jour le 04 février 2021 et demeuré sur le site ultérieurement,
- Ordonné le renvoi des fins de toutes les poursuites, M. Louis DREYFUS, Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL et M. Yann BOUCHEZ,
- Déclaré Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;
- Condamné Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN pour diffamation de Mme Jeane Ann MANSON dans les termes tenus, le 4 mars 2021, dans l'émission de BFM.TV « Le live de Toussaint»,
- Condamné Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN pour diffamation de Mme Jeane Ann MANSON dans les termes tenus dans le journal Le monde (version papier) du 5 février 2021,
- Condamné Coline BERRY épouse ROJTMAN au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

SUR L'ACTION CIVILE :

- Reçu la constitution de partie civile de Mme Jeane Ann MANSON,
- Déclaré Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN entièrement responsable du préjudice subi par MANSON Jeane Ann, partie civile,
- condamné Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN à payer à MANSON Jeane Ann, partie civile, la somme de vingt mille euros (20 000 euros) à titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre,
- Débouté Mme Jeane Ann MANSON de sa demande de publication dans différents journaux,
- Condamné Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN à payer à MANSON Jeane Ann, partie civile, la somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- Débouté Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN de sa demande au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale.

Par déclaration au Greffe en date du 14 Avril 2022, par l'intermédiaire de son avocat, Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN a interjeté appel principal de ce jugement, l'appel portant sur le dispositif pénal et civil de la décision. Le Ministère Public a relevé appel incident le 14 Avril 2022, l'appel portant sur le dispositif pénal, et concernant uniquement Mme Coline BERRY ROJTMAN. Mme Jeane Ann MANSON, par l'intermédiaire de son avocat, a relevé appel incident le 15 Avril 2022.

A l'audience du 9 novembre 2022, devant la cour, Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN n'a pas comparu et a justifié d'un certificat médical excusant son absence. Elle était représentée par ses avocats, munis d'un pouvoir de représentation.

Mme Jeane Ann MANSON a comparu en personne, assistée par son avocat.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur la recevabilité :

Les appels interjetés par Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN, le ministère public et Mme Jeane Ann MANSON, dans les formes et délais légaux sont recevables.

Rappel des faits

Le 22 avril 2021, Jeane Ann MANSON a déposé plainte auprès du doyen des juges

d'instruction près le tribunal judiciaire d'Aurillac à l'encontre de :

- M. Louis DREYFUS, Directeur de la publication du journal Le Monde ;
- M. Yann BOUCHEZ, Journaliste auprès de ce quotidien ;
- Mme Coline BERRY ROJTMAN.

Mme MANSON a estimé que différents propos diffamatoires ont été portés contre elle dans l'article du journal Le Monde, en date du 5 février 2021, intitulé « Richard BERRY accusé d'inceste par sa fille aînée Coline BERRY épouse ROJTMAN ». Cet article a été rédigé par M. Yann BOUCHEZ et Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL journalistes au Monde.

Mme MANSON a formulé la même plainte à l'égard de propos tenus par Mme BERRY ROJTMAN lors de l'émission télévisée de la chaîne BFMTV «Le Live TOUSSAINT» en date du 4 mars 2021.

S'agissant de l'article de presse paru dans le journal Le Monde, édité le 5 février 2021, Mme MANSON relève une atteinte grave à son honneur et à sa considération en ce qu'il est fait état de sa participation à une atteinte sexuelle à l'encontre d'un mineur (Coline BERRY) et de complicité d'actes incestueux.

Concernant les faits du 4 mars 2021 lors de l'émission télévisée «Le Live TOUSSAINT» présentée par le journaliste. Bruce TOUSSAINT, diffusée en Direct sur la chaîne BFM-TV, Mme Jeane MANSON qualifie de diffamatoire les propos qui affirment qu'elle fait partie (actuellement) de la secte des Enfants de Dieu, mouvement qui encourage les pratiques sexuelles avec les mineurs et dans la famille.

Le 20 mai 2021 le procureur de la République d'Aurillac requérait que soit déclarée recevable la plainte avec constitution de partie civile de Mme Jeane Ann MANSON, ainsi que la fixation de la consignation à hauteur de 1.500 € qui a été consignée le 15 juin 2021.

Par avis préalable à une mise en examen, le juge d'instruction a interrogé Mme BERRY ROJTMAN sur la réalité des propos litigieux et la date à laquelle ceux-ci ont été tenus.

Par courrier en date du 27 juillet 2021, elle répondait ne pas se souvenir des mots précisément employés, mais maintenait avoir été victime d'un comportement incestueux de son père et avoir participé à des jeux sexuels avec ce dernier en compagnie de Mme Jeane MANSON. Elle ajoutait que ces faits avaient été révélés aux journalistes du quotidien Le Monde au début de l'année 2021. Enfin, elle a également précisé que lors de l'émission télévisée sur BFM, elle avait effectivement indiqué que Mme Jeane MANSON faisait partie, dans le passé, de la secte des Enfants de Dieu.

A cet égard, Mme MANSON lui reproche d'avoir parlé au présent en affirmant qu'elle «fait » partie de la secte et un procès-verbal d'huissier en attesté.

Par avis préalable à une mise en examen, le juge d'instruction a interrogé M. Louis DREYFUS, directeur de publication du journal Le Monde, sur la réalité de la reprise des propos de Mme Coline BERRY ROJTMAN dans l'article édité le 5 février 2021, ainsi que sur la concordance des termes repris dans la plainte avec ceux dudit support, mais également sur la réalité de la distribution du journal contenant l'article en cause.

Ce dernier a répondu par courrier du 16 juillet 2021, que les propos reproduits dans la plainte ne correspondaient pas exactement à ceux prêtés à Coline BERRY ROJTMAN dans l'article litigieux. Enfin il a reconnu avoir distribué ou fait distribuer l'article incriminé.

Par avis préalable à une mise en examen, le juge d'instruction a interrogé les journalistes, Mme Lorraine de FOUCHER et M. Yann BOUCHEZ, sur la réalité de leur qualité de co-rédacteurs de l'article litigieux et sur la concordance des termes visés dans la plainte avec ceux dudit article, ainsi que sur la réalité de la reprise des propos de Coline BERRY-ROJTMAN, mais aussi sur leur concordance avec les termes visés dans la plainte.

Chacun affirmait, par courriers séparés en dates des 16 juillet 2021 et 15 septembre 2021, avoir co-écrit l'article et repris les propos de la prévenue. Toutefois, les termes visés dans la plainte ne correspondaient pas exactement aux propos repris.

Par avis en date du 28 septembre 2021, Mme Lorraine de FOUCHER a été mise en examen du chef de diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, faits commis le 5 février 2021 à AURILLAC.

Par avis du 8 septembre 2021, Messieurs Louis DREYFUS et Yann BOUCHEZ ont été mis en examen du chef de diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, faits commis le 5 février 2021 à AURILLAC.

Par avis du 8 septembre 2021, Mme Coline BERRY-ROJTMAN a été mise en examen des deux chefs de diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, faits commis le 5 février 2021 à AURILLAC et le 4 mars 2021 à AURILLAC.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Procédure devant la Cour d'appel

Pour l'audience devant la Cour d'appel qui s'est tenue le 9 novembre 2022, Mme MANSON a fait citer sept témoins, dénoncés au ministère public.

In limine litis, les conseils de Mme BERRY-ROJTMAN ont soulevé un incident, sollicitant qu'il soit statué par la cour par décision avant-dire droit, sans jonction au fond, visant à voir déclarer Mme MANSON irrecevable en ses citations à témoins, et sollicitant le rejet de toute déposition des sept témoins cités par la partie civile, et le renvoi de l'affaire au fond à une audience ultérieure.

Par actes du 27 octobre 2022, Mme MANSON a fait citer à témoins :
Monsieur André JAOUÏ,
Mme Jennifer JAOUÏ
Mme Pascale LOUANGE
Monsieur Richard BERRY
Mme Joséphine BERRY
Mme Marie-Claire BERRY

Mme Sophie COURBOU-GENINATTI.

Les conseils de la prévenue soutiennent en premier lieu que ces citations à témoins auraient été faites en dehors de toute base légale au motif que l'article 513 al 23 du Code de procédure pénale ne prévoit la faculté de faire citer des témoins devant la chambre des appels correctionnels qu'au bénéfice du seul prévenu, à la différence de la procédure applicable devant le Tribunal correctionnel.

En second lieu, Mme BERRY-ROJTMAN fait soutenir que l'audition des témoins cités serait inutile à la manifestation de la vérité dans la mesure où Monsieur André JAOUI,

Mme Jennifer JAOUI, et Monsieur Richard BERRY ont déjà été entendus en première instance, où les attestations de Mme Pascale LOUANGE, Mme Joséphine BERRY, et Mme Sophie COURBOU-GENINATTI ont déjà été produites en première instance, et où l'audition de sept témoins crée le risque pour la défense d'avoir un temps de parole réduit face à la partie civile, laquelle par ces citations vise à s'accaparer le temps d'audience.

Enfin, Mme ROJTMAN-BERRY fait soutenir que les citations à témoins de Mme Pascale LOUANGE et Monsieur Richard BERRY constituerait un trouble empêchant la comparution de la prévenue puisque Monsieur BERRY est précisément le père et agresseur qu'elle accuse et qu'il lui est impossible de devoir à nouveau entendre ce dernier sur des faits traumatisants, et puisque Mme LOUANGE, qui n'a pas été témoin des faits, a commis un acte de violence à son encontre en la giflant lors de l'audience qui s'était tenue devant le Tribunal Correctionnel d'Aurillac le 4 Avril 2022.

La cour, après en avoir délibéré a rejeté la demande d'irrecevabilité des citations à témoins, et a retenu l'affaire.

L'article 512 du Code de procédure pénale dispose que « les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel, y compris les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 464, sous réserve des dispositions suivantes. »

L'article 513 du Code de procédure pénale dispose que "l'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé. Les témoins cités par le prévenu sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457. Le ministère public peut s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal. La cour tranche avant tout débat au fond. Après que l'appelant ou son représentant a sommairement indiqué les motifs de son appel, les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. Le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers".

L'article 435 du Code de procédure pénale dispose que les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 550 et suivants. »

L'article 551 du code de procédure pénale dispose que "la citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition. La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée. Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement. La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi".

Dès lors, il résulte de la combinaison des articles 512 et 551 du Code de procédure pénale que la partie civile est parfaitement recevable à faire citer des témoins devant la Chambre des appels correctionnels.

S'agissant de l'utilité ou non des dépositions des témoins, quand bien même certains ont-ils été entendus en première instance, force est de constater que l'appel de la prévenue portant sur l'entier dispositif pénal et civil du jugement, il importe pour la Cour de se convaincre au vu de l'ensemble des éléments pouvant être apportés par les parties, et l'intérêt des dépositions des témoins ne pourra être apprécié par la Cour qu'une fois que ces mêmes témoins auront déposé. Ainsi, la question de l'opportunité pour la cour d'entendre les témoins doit être distinguée de l'intérêt du contenu des témoignages, et est à ce stade des débats prématurée.

La question du trouble apporté à l'audience par l'effet des citations apparaît hors de propos compte tenu de l'absence de la prévenue qui a produit un certificat médical.

Enfin, il convient de rappeler que le temps de parole des parties n'est pas limité et que la distribution du temps de parole aux parties relève de l'exercice de la police de l'audience en vertu de l'article 401 du code de procédure pénale, veillant au respect d'un procès équitable.

La cour entendra donc, au cours des débats, les témoins cités, étant précisé que Mme BERRY-ROJTMAN a précisé vouloir faire entendre comme témoin Monsieur Romain ROJTMAN, lequel sera également entendu.

Par conclusions in limine litis, soutenues oralement par les conseils de la prévenue, Mme BERRY-ROJTMAN demande que soit annulées les poursuites, au visa de l'article 50 de la loi du 29 Juillet 1881, au motif qu'il existerait une imprécision quant au support poursuivi (version papier ou version informatique), alors que la partie poursuivie ne doit pas se méprendre sur l'étendue de la poursuite, et que la plainte vise des termes qui ne figurent pas dans l'article litigieux.

Après avoir joint ces exceptions de nullité au fond, la cour les rejette.

En effet, il est constant qu'en première instance Mme MANSON a expressément indiqué que seul était concerné l'article, dans sa version papier, publiée le 5 Février 2021, par le journal Le Monde.

Si l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel, qui ne forme qu'un bloc avec la plainte, mentionne le visa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, ce visa est sans incidence sur la nature et l'étendue des poursuites dès lors que sont également expressément visés les articles 32 al 1, 23 al 1 et 29 al 1 de la loi du 29 Juillet 1881.

Dès lors, c'est sans aucune méprise possible que la prévenue a été en mesure d'apporter sa défense devant le tribunal, et l'est de plus fort en cause d'appel.

En second lieu, c'est par une parfaite analyse que le tribunal a considéré que l'ajout ou le retrait de termes entre la plainte et l'article litigieux, à savoir "évidemment" et "en fin de semaine" est sans incidence sur les propos critiqués, dès lors que le sens et l'étendue de la plainte demeurent intacts, sans aucune modification de sens ou de signification.

Sur la culpabilité

S'agissant de l'article du Monde du 5 Février 2021 :

La défense de Mme BERRY-ROJTMAN divise les propos contenus dans l'article du monde en quatre passages, et fait valoir s'agissant du 3^{ème} passage, que celui-ci ne concerne pas Mme MANSON qui n'est pas recevable à agir en diffamation contre ces propos.

Ce 3^{ème} passage mentionne : "il me montrait comment son sexe pouvait bouger, décrit Coline BERRY ROJTMAN, évidemment j'étais petite, je me disais : "Ah il peut faire bouger son sexe, plus tard j'ai compris que quand un sexe d'homme bouge, c'est qu'il est en érection" ce jeu d'orchestre, elle dit l'avoir vécu des dizaines de fois entre ses six et dix ans".

S'il est vrai que ce passage ne nomme ni ne vise personnellement Mme MANSON, il y a cependant lieu de relever que ce passage se situe dans l'article litigieux, après que le "jeu d'orchestre" a été décrit.

Cette description de ce "jeu" est la suivante : "le père de la plaignante lui aurait alors proposé de jouer à l'orchestre avec ses organes sexuels et ceux de sa partenaire (pénis, seins), les deux adultes étant nus".

Ainsi, force est de considérer que le fait de "faire bouger son sexe", imputé à M. BERRY, s'inscrit dans le "jeu de l'orchestre", pour lequel les deux adultes sont précisément désignés quelques lignes plus haut dans l'article.

Dans ces conditions, quand bien même Mme MANSON n'est pas nommée dans ce passage précis, la référence au "jeu de l'orchestre" l'implique nécessairement, et Mme MANSON est donc recevable à agir en diffamation contre ces propos constituant le 3^{ème} passage, tel que défini par la défense de Mme BERRY ROJTMAN.

Sur la publication :

Mme BERRY-ROJTMAN fait valoir en premier lieu que l'élément matériel de l'infraction, en l'occurrence la publication, ne saurait lui être imputé dans la mesure où, préalablement à la publication de l'article litigieux, M. Richard BERRY a lui-même publié l'information sur son compte instagram le 2 Février 2021, et que Mme Jeane MANSON a pour sa part publié l'information par un communiqué de presse le 3 février 2021.

Il est incontestable que la publicité est un élément essentiel à la constitution du délit de diffamation.

La publication faite par M. BERRY le 2 Février 2021 (pièce n° 69 de Mme BERRY) mentionne de fait le dépôt d'une plainte à son encontre par sa fille Coline ROJTMAN BERRY, selon laquelle elle aurait été abusée par son père, M. BERRY contestant les accusations, et précisant que le récit de sa fille a évolué au cours du temps.

La lecture attentive de ce communiqué permet de considérer qu'hormis le contexte de la plainte, à aucun moment M. BERRY ne détaille les accusations portées contre lui, à la différence de la multiplicité des faits prétendument subis, et des circonstances de temps et de lieux dans lesquelles ils auraient été commis, qui sont précisément énumérées dans l'article du Monde.

Ainsi, il ne peut être considéré que M. BERRY a publié, avant la parution de l'article du Monde le 5 Février 2021, les informations précises, circonstanciées, qui ne figurent que dans l'article litigieux, et ... la plainte déposée, et qui constituent

les éléments poursuivis au titre de la diffamation.

S'agissant du communiqué de presse diffusé par Mme MANSON le 3 Février 2021 (pièce n° 72 de Mme BERRY), il ressort de la lecture de ce document qu'à aucun moment Mme MANSON ne détaille les accusations portées contre elle, et se borne à apporter un démenti aux accusations portées contre M. BERRY.

Ainsi, il ne peut être considéré que Madame MANSON a publié, avant la parution de l'article du Monde le 5 Février 2021, les informations précises, circonstanciées, qui ne figurent que dans l'article litigieux, et ... la plainte déposée, et qui constituent les éléments poursuivis au titre de la diffamation.

En second lieu, Mme BERRY-ROJTMAN fait plaider que la publication de l'article ne lui serait pas imputable et que les journalistes, qui ont été relaxés, ont dû avoir accès à la plainte qu'elle avait déposée, sans cependant qu'elle soit à l'origine de cette communication.

Toutefois, l'article précise bien que "mi-janvier et début février Le Monde a en effet rencontré à deux reprises Coline BERRY-ROJTMAN", et les termes employés dans ledit article sont la retranscription des propos de cette dernière : "la fille aînée de l'acteur nous a raconté", "Coline BERRY-ROJTMAN ne peut fournir de date précise", "décrit Coline BERRY-ROJTMAN".

Il est indifférent de savoir si et comment les journalistes ont eu accès au texte de la plainte déposée, dès lors que l'article retranscrit les propos de la prévenue, qui a été rencontrée.

Ainsi, Mme ROJTMAN-BERRY ne saurait sérieusement soutenir avoir été dans l'ignorance de cette publication, alors même qu'elle a livré ses confidences aux journalistes, et alors même que l'article précise : "pour elle, la prise de parole est devenue vitale, afin de réaligner l'image privée et publique de son père et de l'acteur, d'obtenir par la voie médiatique une réparation compliquée à faire valoir devant les tribunaux, car les faits sont prescrits".

C'est précisément pour obtenir une publicité médiatique que la prévenue a fait ces déclarations au journal Le Monde.

Sur l'exception de vérité :

Mme BERRY-ROJTMAN soutient devant la cour qu'en raison du classement de sa plainte par le parquet de Paris, le 1^{er} Septembre 2022, pour le motif de "l'action publique concernant les faits dénoncés est prescrite", la preuve parfaite de la vérité des faits dénoncés serait rapportée, et que la décision dont appel doit être infirmée.

Au soutien de son argumentation, la prévenue fait valoir que le motif du classement de sa plainte répond à une dépêche du Garde des Sceaux, du 26 Février 2021, en vertu de laquelle "la précision s'impose dans le choix du motif de classement. (...) Le motif 344 de la prescription doit être coché uniquement, selon les termes de la nomenclature, lorsque "les faits révélés ou dénoncés dans la procédure constituent bien une infraction mais que le délai fixé par la loi pour pouvoir les juger est dépassé".

Toutefois, d'une part, une dépêche destinée à préciser l'utilisation d'un outil de travail (la nomenclature) et de gestion des procédures à destination des parquets ne saurait avoir valeur normative s'imposant au juge, d'autre part, la décision de classement d'une procédure ne relève que du seul pouvoir du procureur et de son appréciation de l'opportunité des poursuites, qui échappe au contrôle du juge, enfin, dès lors que les faits sont prescrits, il n'appartient pas au juge de dire s'ils constituent ou non une infraction.

Dans ces conditions, le classement de la procédure, générée par la plainte de Mme BERRY-ROJTMAN, ne peut constituer à elle-seule la preuve de la vérité, parfaite et complète, exigée par l'article 35 de la loi du 29 Juillet 1881.

Pour le surplus, au-delà même des dénégations de M. BERRY et de Mme MANSON, et du démenti formel de Shirel DJAOUI (fille de Mme MANSON qui aurait assisté aux scènes décrites selon Mme BERRY-ROJTMAN), les attestations produites par des personnes qui n'étaient pas présentes lors des agressions sexuelles alléguées, ou les affirmations de Mme BERRY-ROJTMAN, ou encore le témoignage à la barre de Romain ROJTMAN (ex-mari de Mme BERRY-ROJTMAN), sont insuffisants à apporter la preuve de la vérité, parfaite et complète, des faits imputés à Mme MANSON, d'autant que l'ensemble de ces témoignages sont particulièrement elliptiques, voire muets, sur les agissements qu'aurait commis Mme MANSON.

Enfin, comme l'a exactement considéré le tribunal, il n'est pas permis de voir dans le message d'excuses adressé par M. BERRY à sa fille, parlant de "l'inconsciente liberté de Jeane" une quelconque preuve des agissements allégués à l'encontre de cette dernière, d'autant que M. BERRY complète son message par la précision "mais sans ambiguïté sexuelle". M. BERRY expliquant que ses excuses ont trait en réalité au mal causé par son absence en tant que père vis à vis de sa fille lorsqu'elle était petite.

Au surplus, comme l'a relevé le tribunal, une "liberté de Jeane (MANSON)", telle qu'elle est alléguée, ne suffit pas à démontrer la participation de celle-ci aux agressions sexuelles dénoncées.

Ainsi, le jugement critiqué, qui a exactement analysé les pièces et témoignages produits, sera confirmé en ce qu'il a considéré que la preuve de la vérité des faits dénoncés n'était pas rapportée, et a rejeté l'exception de vérité.

Sur la bonne foi :

Il incombe à la partie poursuivie, pour s'exonérer, d'apporter la preuve de sa bonne foi, laquelle répond à plusieurs critères cumulatifs qui doivent être prouvés, à savoir, l'absence d'animosité personnelle, la légitimité du but poursuivi, la prudence et la mesure dans l'expression, la vérification des sources, et le cas échéant, le débat d'intérêt général ou la base factuelle suffisante.

Il doit être par ailleurs précisé que la bonne foi ne peut être déduite que de faits antérieurs à la diffamation.

Sur l'absence d'animosité personnelle :

A l'examen des nombreuses pièces et témoignages produits, le Tribunal a parfaitement analysé l'existence d'un clivage au sein de la famille BERRY et d'une animosité de Mme BERRY-ROJTMAN à l'égard de son père.

Les SMS produits démontrent plus encore l'animosité de Mme BERRY-ROJTMAN à l'égard de Pascale LOUANGE (épouse de M. BERRY) faisant montre de discrédit et de dénigrement, cette animosité atteignant son paroxysme lorsque les deux femmes ont été enceintes au même moment.

Le Tribunal a par ailleurs retracé la reprise de contact, en 2019, par Mme BERRY-ROJTMAN avec Mme MANSON et Shirel DJAOUI, après plus de 30 ans de silence, afin d'obtenir leur soutien pour la plainte qu'elle souhaitait déposer contre son père, soutien qu'elles lui ont toutes deux refusé.

Il est d'ailleurs pour le moins surprenant que la prévenue ait entendu obtenir le

soutien de Mme MANSON et Shirel DJAOUI, en 2019, alors même qu'elle expose qu'elle a été victime d'agressions sexuelles de la part de Mme MANSON et que Shirel DJAOUI était témoin desdites agressions, ce que l'une et l'autre démentent formellement.

Sans qu'il soit question d'intime conviction, il est constant que le contexte de la révélation des faits, des tractations préalables à la plainte, des accusations tardives portées contre Mme MANSON, démontre l'existence d'une animosité personnelle de la part de Mme BERRY-ROJTMAN à l'égard de Mme MANSON. De plus, ainsi que l'a justement relevé le tribunal, la volonté de nuire de la prévenue peut également être caractérisée au regard des allusions faites sur l'antenne de BFM TV le 4 mars 2021 témoignant des recherches faites par Mme BERRY-ROJTMAN sur Mme MANSON pour la rattacher à la secte des Enfants de Dieu prônant l'inceste et la pédophilie.

Il en résulte que ce premier critère pouvant établir la bonne foi n'est pas établi, et que l'ensemble des critères devant être cumulatif, la bonne foi de Mme BERRY-ROJTMAN ne peut être retenue.

Surabondamment, s'agissant de la question de l'intérêt légitime d'information, et, partant, de celle du débat d'intérêt général, il ne peut être contesté que la révélation de faits de nature sexuelle à l'encontre de mineurs constitue un débat d'intérêt général nécessaire, et il est admis que l'examen des critères propres à établir la bonne foi soit apprécié plus largement, ainsi qu'il résulte des décisions de justice produites par la prévenue.

Cependant, quand bien même certains critères peuvent être appréciés plus soupagement, l'impératif du caractère cumulatif des divers critères propres à prouver la bonne foi de l'intéressée n'est pas supprimé, et dès lors, au regard de ce qui précède, la décision du Tribunal ayant retenu la culpabilité de Mme Coline BERRY-ROJTMAN s'agissant de l'article du Monde du 5 Février 2021 devra être confirmée.

S'agissant de l'interview sur BFMTV du 4 mars 2021 :

Cette émission télévisée a donné lieu à un procès verbal de constat de retranscription des propos tenus.

Ce procès verbal de constat établit que les propos tenus sont "Jeane MANSON c'est quand même quelqu'un qui fait partie des Enfants de Dieu, une secte qui prône la pédophilie et l'inceste (...)".

Le temps employé est bien le présent et non le passé composé comme veut le soutenir Mme BERRY-ROJTMAN, et c'est donc bien l'accusation d'une appartenance actuelle à une secte prônant la pédophilie et l'inceste qui est portée, visant incontestablement à renforcer les accusations portées un mois plus tôt dans l'article du journal Le Monde, et à accréditer la commission d'agressions sexuelles par Mme MANSON.

Ces propos, et la construction qui s'en déduit, sont évidemment de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile.

Sur l'exception de vérité :

La preuve de l'appartenance de Mme MANSON à la secte des Enfants de Dieu n'est pas rapportée par la prévenue.

Aussi bien les publications de ce groupe mettant en scène Mme MANSON, les œuvres musicales auxquelles elle a participé avec ce groupe, ou encore les spectacles ou émissions télévisées qu'elle a pu faire avec ce groupe, ne sauraient constituer la preuve de l'appartenance actuelle de Mme MANSON à cette secte.

De fait, Mme MANSON n'a pas contesté, et cela ressort même de l'ouvrage qu'elle a publié, qu'elle a, par le passé, eu une collaboration musicale avec divers musiciens de ce groupe, ce qui donné lieu à des spectacles et la création d'un disque "La Bible".

Par ailleurs, s'agissant d'une supposée appartenance ancienne à cette secte, d'une part, la preuve n'en est pas rapportée par Mme BERRY-ROJTMAN, et d'autre part, sans qu'il soit besoin de s'attarder à la définition d'une secte, Mme MANSON a pu préciser, avec bon sens, devant la cour, qu'il n'était pas question pour elle de renier sa foi, d'obéir à un gourou et de lui abandonner ses revenus.

En tout état de cause, en aucune façon une appartenance supposée, actuelle ou passée, à ce groupement sectaire ne démontrerait la participation de Mme MANSON aux agressions sexuelles alléguées.

En conséquence, le jugement critiqué sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de vérité.

Sur la bonne foi :

Ainsi qu'il a été démontré plus haut, il existe une animosité personnelle de Mme BERRY-ROJTMAN à l'égard de Mme MANSON, antérieure à la publication de l'article du Monde, et donc antérieure aux propos tenus dans l'émission "le Live Toussaint" sur BFM TV.

Il doit au surplus être rappelé que la prévenue a effectué des recherches pour appuyer les accusations portées en instillant l'idée que l'appartenance à la secte des Enfants de Dieu (qui prône la pédophilie et l'inceste) accrédirait la commission par Mme MANSON d'actes d'agressions sexuelles.

Ce critère imposé de l'absence d'animosité personnelle n'étant pas rempli, les divers critères permettant d'apprécier la bonne foi ne peuvent être réunis cumulativement, et la décision dont appel devra être confirmée sur ce point.

Il résulte ainsi de ce qui précède que la culpabilité de Mme Coline BERRY-ROJTMAN est établie et que le jugement querellé sera confirmé sur la culpabilité.

Sur la peine :

Aux termes de l'article 132-1 du code pénal, le juge détermine la nature, le quantum et le régime des peines en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncée à l'article 130-1 selon lequel la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Mme Coline BERRY-ROJTMAN justifie de sa qualité d'étudiante en psychologie, et elle fait plaider être sans ressources, être propriétaire de son habitation parisienne, son ex-époux Romain ROJTMAN ayant indiqué à la cour verser une pension alimentaire de 4.000 euros mensuels.

Le casier judiciaire de la prévenue ne porte trace d'aucune condamnation.

Compte tenu de ces éléments, la peine d'amende d'un montant de 2.000 euros

prononcée par le Tribunal apparaît justifiée et opportune.

Le jugement dont appel sera en conséquence également confirmé sur la peine.

SUR L'ACTION CIVILE

Mme Jeane MANSON sollicite l'infirmité du jugement dont appel et demande la condamnation de Mme Coline BERRY-ROJTMAN à lui payer la somme de 250.000 euros à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice moral subi, la publication de l'arrêt dans un encart de 8 sur 12 centimètres en police 13, en caractère gras, dans le journal Le Monde, dans l'hebdomadaire Le Point, dans l'hebdomadaire Paris Match, et dans l'hebdomadaire GALA aux frais de la condamnée dans le mois suivant la décision, outre la somme 15.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

Mme BERRY-ROJTMAN étant déclarée coupable des délits de diffamation sera déclarée responsable des conséquences dommages des infractions et la décision dont appel sera confirmée sur ce point.

A l'appui de ses demandes, Mme MANSON fait notamment valoir qu'elle a construit sa notoriété en France, que son public jusqu'alors fidèle est dérouteré par le scandale provoqué, que l'opprobre jetée sur sa personne est insoutenable au vu des milliers d'articles de presse consacrés à l'affaire, alors qu'il s'agit d'un règlement de compte familial qui ne la concernait pas, à 36 ans d'une relation avec M. BERRY.

Elle rappelle en outre qu'elle est mère de 2 enfants, grand-mère de 4 petits enfants, que les faits dénoncés sont aux antipodes de ses valeurs, de sa morale, et de son rôle de mère, et que cette affaire dégrade sa santé.

Elle précise enfin que son activité artistique s'est arrêtée avec la révélation calomnieuse, les producteurs, salles de concert, télévisions, mairies, ayant suspendu leur collaboration.

Aussi bien le préjudice moral doit-il être apprécié au regard des circonstances, de la gravité et de la nature des faits, et de l'image publique et privée de la partie civile, autant le préjudice financier pouvant résulter de l'interruption ou de l'annulation de l'activité artistique de la partie civile doit être justifié, cette interruption ne pouvant être uniquement considérée comme un préjudice moral.

Il doit enfin être rappelé que l'indemnisation du dommage s'apprécie au regard du préjudice intégralement subi, et non au regard de la situation de l'auteur du dommage, comme le fait plaider Mme ROJTMAN-BERRY.

Au regard de la nature sexuelle des accusations diffamatoires, qui ne peuvent que heurter profondément la partie civile en sa qualité de mère et grand-mère, et qui ont terni massivement et durablement l'image populaire de Mme MANSON compte tenu de la couverture médiatique qui a été consacrée à cette affaire, le préjudice moral de Mme MANSON a été exactement évalué à la somme de 20.000 Euros par le tribunal, et cette condamnation devra être confirmée.

C'est en outre par une juste appréciation que le Tribunal a rejeté la demande de publication de la décision dans divers journaux, compte tenu d'une part de la nature essentiellement privée et familiale de cette affaire, et d'autre part de la nécessité de laisser retomber le déferlement médiatique.
La décision critiquée sera confirmée sur ce point.

Le jugement critiqué devra encore être confirmé en ce qu'il a accordé 5.000 euros à Mme MANSON au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, sauf à ajouter, en cause d'appel une indemnité d'un montant de 5.000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale, au paiement de laquelle Mme BERRY-ROJTMAN sera condamnée.

Le rejet de la demande de Mme BERRY-ROJTMAN au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale sera enfin confirmée, la culpabilité de cette dernière étant confirmée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare les appels recevables,

Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de nullité,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Mme Colline BERRY ROJTMAN à payer à Mme Jeane MANSON la somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale, en cause d'appel,

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

La personne condamnée est informée de la possibilité d'obtenir, auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme, une réduction de 20 % de l'amende et (ou) du droit fixe de procédure sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros en cas de paiement spontané dans le délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de sa signification s'il s'agit d'une décision contradictoire à signifier ou rendue par défaut, sans toutefois que le paiement de l'amende fasse obstacle à l'exercice d'un pourvoi en cassation,

La personne condamnée ou son civilement responsable est informée :

- qu'en cas de condamnation à des dommages intérêts à la partie civile, elle devra s'acquitter de ce paiement dans le délai de 2 mois du jour où la décision est devenue définitive,
- qu'en l'absence de paiement volontaire, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le SARVI (service géré par le Fonds de Garantie des Victimes d'Infractions) qui appliquera, à ce titre, une pénalité de majoration de 30 %,

Informe la partie civile de la possibilité de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement en cas d'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts

et de l'indemnité procédurale par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la présente décision est devenue définitive (articles 706-15-1 et 2 du code de procédure pénale).

Informe la partie civile de la possibilité, en application de l'article 706-15 du code de procédure pénale, de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir une indemnisation sous réserve des conditions prévues par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, dans le délai d'un an à compter du prononcé de la présente décision.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

